

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19-12-2019 - Convocation du 12-12-2019
Compte rendu affiché le : 20-12-2019

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	18
Votants	19

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Daniel BLOND

ABSENTS REPRESENTES : Pierre MARRAY à Carole DREVON

ABSENTS : Clarisse MARTINEZ, Corinne TRAVERSIER, Nicolas BONTINCK

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2019-090 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu la délibération du 14 mars 2019 approuvant le budget principal pour l'exercice 2019 ;

Sont soumises au Conseil municipal les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Chapitre 21 :

- Acquisition de matériels informatiques pour la crèche (PC + imprimante + écran) : 2 700 € TTC

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES ET RECETTES

En fin d'exercice, réajustement de crédits à l'intérieur de la section

Montant : 11 565 €

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette dernière décision modificative de l'année 2019.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la Décision modificative n° 4 du budget principal 2019 de la Commune de Chaponnay telle qu'annexée à la présente délibération.

« «

DELIBERATION N°2019-091 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION G NUMEROS 1317 ET 1319, SIS 2 MONTEE DE ROGNARD/RUE CENTRALE, APPARTENANT A L'INDIVISION PIRONNEAU MESSAOUD, ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune, carencée en logements locatifs sociaux, s'est engagée à réduire son déficit en la matière. Cette opération vise en l'acquisition d'un immeuble comportant cinq logements répartis sur 2 étages en vue de leur cession à un bailleur social, et un local commercial en RDC bénéficiant d'un garage et d'une terrasse, sis 2 montée de Rognard.

La commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement et liées à des acquisitions qui se présenteraient sur son territoire.

Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec l'indivision PIRONNEAU MESSAOUD, en vue de :

- L'acquisition par préemption du lot 4 pour un montant de 127 000€, validé par France Domaine. DIA en date du 20/09/2019.
- L'acquisition par préemption du lot 5 pour un montant de 132 000€, validé par France Domaine. DIA en date du 10/09/2019.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

